

RCS : CAYENNE
Code greffe : 9731

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAYENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00318
Numéro SIREN : 897 400 099
Nom ou dénomination : L2M PROMOTION IMMOBILIERE

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2023 sous le numéro de dépôt 1806

L2M PROMOTION IMMOBILIERE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 500 euros
Siège social : 464, route de Montjoly
97354 REMIRE MONTJOLY
897 400 099 RCS CAYENNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 26 août 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 26 août,
A 10 h 30

La société HOLDING L2M, Société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros, ayant son siège social 464, route de Montjoly, 97354 REMIRE MONTJOLY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 892 610 601 RCS CAYENNE, représentée par sa présidente, la société HOLDING JPS, elle-même représentée par son président, Monsieur Jean Philippe LE MOIGNE,

Associée unique de la société L2M PROMOTION IMMOBILIERE,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 juin 2022, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -29 778 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -28 278 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 500 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La société HOLDING L2M, associée unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021, les capitaux propres qui s'élèvent à -28 278 euros pour un capital de 1 500 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

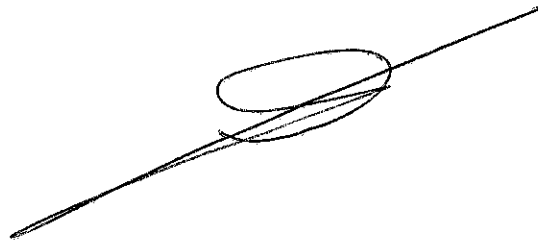
L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, et notamment à Maître Hervé-Ronan JOURDREN, avocat, cabinet LES CONSEILS D'ENTREPRISES, 143 avenue de Kéradennec – CS 23014 – 29334 QUIMPER CEDEX, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité nécessaires.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

HOLDING L2M
HOLDING JPS
Jean-Philippe LE MOIGNE

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop in the middle, followed by a shorter horizontal stroke below it.